



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la société d'exploitation du
crématorium de Riom contre
la décision de soumission à évaluation environnementale relative
au projet dénommé « création d'un crématorium »
sur la commune de Riom
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5203

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4995, déposée complète par la société d'exploitation du Crématorium de Riom le 5 février 2024, date de réception du dossier complet, publiée sur Internet et relative à la création d'un crématorium ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-4995 du 11 mars 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un crématorium ;

Vu le courrier la société d'exploitation du crématorium de Riom reçu le 13 mai 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5203 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-4995 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27 juin 2024 ;

Rappelant que le projet de crématorium à Riom (travaux sur une durée de 10 à 12 mois), sur une parcelle (YO 540) de 0,51 ha située en zone UAt du PLUi de la communauté d'agglomération de Riom Limagne Volcans et au sein de la ZAC « Portes de Riom » et dans le lit majeur de l'Ambène, consiste en :

- la construction du bâtiment de 910 m² de surface de plancher (avec système de récupération de chaleur et pose de panneaux photovoltaïques) avec terrassement pour la préparation de la plateforme,
- la réalisation de 1 870 m² de voiries,
- la réalisation de 660 m² de surfaces drainant pour les places de stationnement (60 places),
- la réalisation de cheminements paysagers et de jardins ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques 48 « crématorium » et 41 «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le terrain d'implantation est situé en zone orange du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRN^{Pi}) de l'agglomération Riomoise (approuvé le 18/07/2016), qu'une analyse de compatibilité au règlement du PPRN^{Pi} a été menée et que la quasi-totalité du bâti sera sur pilotis et la zone technique sur remblai, sans néanmoins que le dossier ne permette d'apprécier les modalités de nettoyage et de curage prévus sous les pilotis, afin que la transparence hydraulique soit assurée ;
- une étude de délimitation des zones humides a été menée et a identifié la présence d'habitats caractéristiques de ces zones sur une superficie d'environ 1000 m², que le projet contribuera à la destruction d'environ 500 m² et à la reconstitution de 600 m² de zone humide, sans néanmoins que le dossier ne permette d'apprécier la préservation des fonctionnalités, ainsi que la qualité de la biodiversité ;
- l'étude naturaliste (décembre 2023) jointe au dossier conclut qu'une étude complémentaire (piézométrique) doit être menée pour caractériser et apprécier l'impact effectif du projet sur les zones humides ;
- l'autorité en charge du cas par cas a connaissance d'un projet de funérarium situé sur la parcelle limitrophe¹ et qu'il est nécessaire d'apprécier l'impact cumulé des deux projets ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents² d'annexes attestant que :

- la mesure compensatoire de la zone humide répond aux exigences du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 permettant le maintien des fonctionnalités équivalentes, ainsi que la qualité de biodiversité ;
- l'étude de délimitation des zones humides, complétée par une étude piézométrique valide le périmètre de zones humides inventoriées ;
- concernant les modalités de curage et de nettoyage sous les pilotis du bâtiment, toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les embâcles ne viennent pas gêner les eaux, des grilles spécifiques seront mises en œuvre au pourtour de l'ensemble construit sur pilotis afin qu'aucun obstacle ne vienne gêner la zone d'expansion des eaux ;
- les impacts cumulés avec le projet de funérarium situé sur la parcelle limitrophe sont explicités, les deux activités sont distinctes et ne généreront pas d'impacts cumulés significatifs ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- des grilles spécifiques seront installées au pourtour de l'ensemble bâti en pilotis afin qu'aucun obstacle ne vienne gêner la zone d'expansion des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique, par ailleurs un nettoyage de celle-ci aura lieu deux fois par an ;
- la zone remblayée sera de 327 m² (terre plein de 272 m³) et sera compensée par un système de rétention sous parking et voirie permettant de collecter 462 m³ d'eau ;
- l'étude piézométrique menée atteste que « les sols de la parcelle ne sont pas saturés de façon prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol » ;
- le plan de gestion des zones humides compensatoires indique que la destruction des 530 m² de zones humides sera compensé par la création d'une zone humide de 600 m² sur l'emprise du projet, avec un étrépage des zones compensatoires afin de créer des zones susceptibles d'accumuler l'humidité plus facilement, un ensemencement des zones étrépagées et la création d'une haie arbusive et arborée humide (avec élimination des espèces envahissantes) afin de permettre la fonctionnalité de la zone humide ;
- les impacts cumulés avec le projet de funérarium sur la parcelle limitrophe ont été explicités ;

Rappelant que l'arrêté d'autorisation du permis de construire pourra utilement mentionner les engagements du pétitionnaire en matière de compensation de la destruction des zones humides et les dispositions retenues concernant la prise en compte du risque d'inondation ;

¹ Parcelle YO 541

² Un plan de gestion des zones humides compensatoires (mai 2024) et un rapport d'étude piézométrique (avril 2024). Ces éléments ont été complétés par un second courrier du pétitionnaire en date du 24 juin 2024.

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-4995 du 11 mars 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un crématorium est retirée.

Article 2 : Le projet de création d'un crématorium présenté par la société d'exploitation du Crématorium de Riom, concernant la commune de Riom (63), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5203, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03